

## ARRÊTÉ

N° 14-2024

### Administration générale

Délégation de signature à  
Mme Frédérique RÉVILLION

**Abroge et remplace l'arrêté  
N°47-2023 du 30 novembre  
2023**

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** le code général des collectivités ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29/12/2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'arrêté N°47-2023 du 30/11/2023 relatif à la délégation de signature à Mme Frédérique REVILLION ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Considérant** que le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents sur le fondement de l'article L5211-9 du CGCT ;

**Considérant** que Madame Frédérique RÉVILLION exerce les fonctions de Responsable Voirie et Centres techniques de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Considérant** que le Président est seul chargé de l'administration ;

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Président pour la bonne marche du service public intercommunal ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le cadre de ses fonctions, délégation permanente de signature est accordée à Madame Frédérique RÉVILLION, Responsable Voirie et Centres techniques à l'effet de signer au nom du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité les documents listés ci-dessous,

### Direction des services Techniques :

Bordereau d'amiante,

Déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT),

Les avis techniques urbanisme,

### Direction des sports, de la vie associative et des transports scolaires :

Autorisations exceptionnelles d'emprunter le transport scolaire,

Actes relatifs aux interdictions d'utilisation des équipements sportifs.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique RÉVILLION, délégation de signature est donnée dans les mêmes matières à Monsieur Julien RAULET, Directeur Général des Services Techniques, puis en cas d'absence de ce dernier, au Directeur Général des Services, Monsieur Emmanuel DERRE.

### **Article 3 :**

Tout document signé par l'intéressé devra porter la mention suivante :

**Sylvain BONENFANT**

Président de la Communauté de communes,

*Pour le Président et par délégation,*

*La Responsable Voirie et Centres techniques*

*Frédérique RÉVILLION*

**Article 4 :** Il appartient à l'intéressé d'avertir le Président des évènements, qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager la responsabilité ou concerner l'image de la Communauté de communes et de son exécutif.

**Article 5 :** La présente décision est valable à compter de la date de signature.  
La délégation peut être retirée à tout moment.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :  
Monsieur le Préfet de l'Eure  
M. le Trésorier de la Communauté de communes Roumois Seine  
Notifiée aux intéressés et affichée aux lieux et places ordinaires.

Fait le 31 mai 2024  
À Bourg Achard

Notifié le  
Signature

Sylvain BONENFANT

Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>).

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.